



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

eau
GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Appel à projets régional 2022

Conseils individuels en agriculture biologique

Version 1.0 du 22/10/2021

Rappel : Les dossiers réalisés dans le cadre des contrats Agence de l'eau Adour-Garonne (Re-Sources, contrats milieux, PTGE ...) **doivent être déposés dans le cadre de cet AAP.**

Table des matières

1. Contexte : un pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique.....	1
2. Objectifs de l'appel à projets.....	2
3. Modalités de l'appel à projets.....	2
3.1. Bénéficiaires de l'aide	2
3.2. Conditions d'éligibilité des demandes	2
3.3. Description des actions éligibles	2
3.4. Description des coûts éligibles	3
3.5. Modalités de l'aide	3
3.6. Intensité de l'aide.....	4
3.7. Critères de sélection.....	4
3.8. Base légale.....	5
4. Contenu du dossier et modalités de dépôt des candidatures	5
4.1. Contenu du dossier	5
4.2. Modalités de dépôt des candidatures.....	5
4.3. Adresse d'envoi (courrier électronique) :.....	5

1. Contexte : un pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique

Cet appel à projets (AAP) s'inscrit dans le cadre du Pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique (PACTE BIO) qui fixe, entre autres, des objectifs régionaux pluriannuels en matière de développement de l'agriculture biologique.

Pour apporter clarté et visibilité dans les soutiens publics, cet appel à projets (AAP) présente **les modalités de soutien** que la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) souhaitent apporter **aux services de conseils dispensés aux agriculteurs pour le développement et la pérennité de l'agriculture biologique** sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Par ailleurs, cet appel à projets vise la reconquête de la qualité de l'eau. Il intègre également l'ambition « accélérer et accompagner la transition agroécologique » (sortie des pesticides à l'horizon 2030) de la feuille de route NEOTERRA. Il vise également la reconquête de la qualité de l'eau.

2. Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à **aider les exploitations agricoles par des services de conseil en agriculture biologique** pour améliorer les performances économiques et environnementales.

Les actions de conseil sur **les territoires à enjeu eau de l'AEAG (Re-Sources, contrats, PTGE...)** doivent être déposées dans le cadre du présent appel à projets.

Les demandes d'aides déposées dans le cadre des territoires à enjeu eau même hors financement AEAG doivent être travaillées en amont avec les syndicats porteurs des démarches concernées. Pour les territoires Re-Sources, l'attestation du maître d'ouvrage doit être jointe à la réponse à l'AAP.

3. Modalités de l'appel à projets

3.1. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les organismes qui assurent des prestations de conseil en agriculture biologique. L'aide n'est donc pas payée directement à l'exploitation mais au prestataire des services de conseil.

3.2. Conditions d'éligibilité des demandes

Les conseils doivent concerner les exploitations agricoles dont le siège est situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Les compétences du personnel et des prestataires doivent permettre de délivrer un conseil fiable et de qualité.

Le bénéficiaire devra participer aux temps d'échanges organisés dans le cadre de la plate-forme régionale d'appui à la conversion.

Les conseillers spécialisés en viticulture devront participer activement au réseau des conseillers viticoles Bio animé par Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine.

Du fait de l'aide publique accordée au travers de cet appel à projets, la prestation de conseil sera facturée moins cher à l'exploitation. L'aide publique devra figurer sur le contrat passé avec l'exploitant.

3.3. Description des actions éligibles

❖ Définition du conseil individuel

Conseil : des conseils complets donnés dans le cadre d'un seul et même contrat.

Un conseil correspond donc à l'ensemble des actions (rencontres) nécessaires pour apporter des préconisations sur-mesure et pertinentes à un agriculteur pour l'aider dans ses prises de décisions.

Le conseil est individuel. Il s'agit d'un service fiable et de qualité délivré par un personnel spécifiquement qualifié à une entreprise clairement identifiée. Il prend en compte la situation de l'exploitation agricole bénéficiaire, y compris ses contraintes et attentes individuelles.

Il suppose obligatoirement le déplacement physique du conseiller sur l'exploitation agricole, lors des périodes les plus sensibles.

Sont éligibles deux types de conseil :

- **Le conseil pré-conversion** : C'est une étude d'opportunité globale sur l'exploitation qui s'adresse aux agriculteurs conventionnels et aux personnes ayant un projet d'installation en agriculture biologique.
- **Le conseil post-conversion** : Il est ciblé sur le conseil technique lié aux spécificités de la production bio (conduites culturales, conduites d'élevage). Il s'adresse aux agriculteurs convertis ou en cours de conversion (dès C1).

❖ **Contenu du conseil :**

- **Visite sur place** : Trois rencontres physiques obligatoires dans le cas des conseils pour les cultures pérennes, ou au moins deux rencontres physiques obligatoires pour les autres types de conseil,
- **un contrat** présentant les objectifs, le contenu précis, le coût et une mention précise de l'ensemble des financements publics.
- **un compte-rendu** comportant une liste de préconisations détaillées (cf. paragraphe suivant).

La Région et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pourront demander une copie de l'ensemble de ces livrables au moment du paiement de l'aide.

Une évaluation de la qualité du conseil sera également menée par le financeur.

❖ **Composition du compte-rendu du conseil**

Le conseil doit être composé d'une phase de diagnostic (obligatoire pour les conseils pré-conversion) suivi d'une phase de préconisations concrètes et détaillées :

- **Le conseil pré-conversion et le conseil sur les territoires à enjeu eau** devront respecter le cahier des charges du programme Re-Sources, repris en annexe 1.
- **Le conseil post-conversion** devra reprendre l'ensemble des items fixé en annexe 2.

3.4. Description des coûts éligibles

Sont éligibles :

- Les coûts salariaux.
Pour réaliser ces conseils il est considéré un *nombre minimal* de jour par type de conseil :
 - 1,5 jour pour un conseil pré-conversion et un conseil post conversion culture pérenne
 - 1 jour pour un conseil post conversion
- Les frais de déplacement permettant de réaliser les conseils ;
- Les prestations externes ;
- Les coûts indirects (représentant 20% des coûts salariaux).

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits : coût salarié chargé du personnel, devis de prestations externes,

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- L'aide est toujours calculée en HT ;
- Pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent en subvention brute.

3.5. Modalités de l'aide

❖ **Forme de l'aide :**

L'aide n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires. L'aide est payée au prestataire des services de conseil.

❖ **Plafond de l'aide :**

Le montant de l'aide cumulée (Région Nouvelle Aquitaine et Agence de l'eau) est plafonné à 1 500 euros par contrat.

Le montant versé au prestataire de service est adapté lorsque le coût du service est inférieur au plafond de 1500 euros : Le taux maximum d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles ou du coût du conseil.

❖ **Transparence de l'aide**

Les aides octroyées doivent être transparentes.

L'aide apportée par le(s) financeur(s) doit être mentionnée dans les contrats : montant de l'aide et logo du financeur.

3.6. Intensité de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale (80%) et du montant maximal autorisé (1 500€).

❖ **Aide Région Nouvelle-Aquitaine :**

- Aide maximale de 750 €/conseil/exploitation pour le **Conseil pré-conversion**, limité à un conseil annuel ;
- Pour le **Conseil post conversion** (à partir de C1), limité à 5 conseils par exploitation (1 par an maximum, comptabilisés à partir de 2019)
 - **3 premiers conseils** : Aide maximale de 600 €/conseil/exploitation
 - **2 conseils suivants** : Aide maximale de 300 €/conseil/exploitation

❖ **Aide Agence de l'eau Adour-Garonne :**

Pour les Conseils dans le cadre des **zones à enjeu « eau »** (Re-Sources, PTGE, contrats...), une aide supplémentaire pourra être versée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, dans le cadre des délibérations de l'Agence en vigueur.

Attention : Le montant d'aide par conseil pourra être revu, au moment du solde, en fonction du coût éligible réel, et du cofinancement public (EPCI, conseil départemental, ...). **Un plan de financement définitif sera donc à fournir au solde de l'aide.**

3.7. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projet seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Critères
Compétence du (des) conseiller(s) et qualité des supports
Pertinence des conseils par rapports aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projets
La stratégie de conseil, gouvernance : Caractère partenarial de la démarche, complémentarité avec les offres de conseil déjà existantes, lien entre organismes de conseil (conseil réalisé dans le cadre du Pacte ambition Bio).
Territoire à enjeu eau

Le **plancher des dépenses éligibles** est fixé à 2 000 €.

3.8. Base légale

Ce dispositif d'aide est pris en application du **régime d'aides exempté n° SA.60577 (2020/XA)**, relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2021, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020

Le financement des projets retenus s'inscrit en application de différents textes selon le financeur:

- **Pour la région Nouvelle-Aquitaine**: le règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016 et la feuille de route « NeoTerra » pour accélérer et accompagner la transition environnementale en Nouvelle-Aquitaine adopté le 09 juillet 2019.
- **Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne**, les dossiers seront instruits dans le cadre de la délibération du conseil d'administration en vigueur et dans la limite des enveloppes disponibles sur cette ligne d'intervention.

4. Contenu du dossier et modalités de dépôt des candidatures

4.1. Contenu du dossier

Le dossier de demande se compose :

- d'un formulaire de demande (un seul formulaire par demandeur)
- de ses annexes :
 - une annexe 1 : description des actions de conseil
 - une annexe 2 : plan de financement des actions de conseil
- de pièces et justificatifs complémentaires : voir liste en partie 3 du formulaire de demande.

4.2. Modalités de dépôt des candidatures

Lancement de l'AAP 2021 :

L'avis d'appel à projets sera mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional et de la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine.

Date limite de dépôt des dossiers complets des candidatures :

15 décembre 2021

4.3. Adresse d'envoi (courrier électronique) :

⇒ **Chaque dossier devra être envoyé sous format informatique aux adresses ci-dessous :**

- Agriculture.biologique@nouvelle-aquitaine.fr
- noemie.schaller@eau-adour-garonne.fr

CONTACTS :

- **Région :**

Hélène TALET – helene.talet@nouvelle-aquitaine.fr- Tel : 05 49 18 59 65

- **AEAG :**

Noémie SCHALLER – noemie.schaller@eau-adour-garonne.fr – Tel : 05 56 11 19 96

ANNEXE 1

Liste des données à réunir lors de l'action de conseil pré-conversion agriculture biologique

Ces informations sont à collecter lors du diagnostic et à mettre à jour lors du suivi individuel
La saisie d'informations concernant les 6 grands items est obligatoire, les contenus pouvant varier selon le type et les modalités d'exploitation.

1. Connaissance de l'exploitation (description générale) :

- 1.1. Description du siège d'exploitation (y compris stockage et gestion des effluents)
- 1.2. Description de la SAU et carte des parcelles
- 1.3. Description des ateliers d'élevage
- 1.4. Description des ateliers végétaux
- 1.5. Description du matériel
- 1.6. Description des types de sol
- 1.7. Infrastructures agro-écologiques
- 1.8. Lien avec la vulnérabilité du BAC / territoire à enjeu eau, le cas échéant

2. Volet économique et organisation du travail :

- 2.1. Charge par atelier
- 2.2. Marge par atelier
- 2.3. Temps de travail, nombre d'UTH

3. Description des pratiques

- 3.1. Assolement de l'année n-1
- 3.2. Rotations principales
- 3.3. Gestion de l'interculture longue et courte
- 3.4. Gestion de la fertilisation (indicateur de type BGA)
- 3.5. Utilisation de pratiques alternatives à l'utilisation de produits chimiques (fertilisation et/ou pesticides)

(Indicateur de pression (apport à la culture par type de sol) et/ou de risque) :

- 3.5. Protection des cultures (**Indicateur de pression**)
- 3.6. Irrigation

4. Présentation du projet Bio :

- 4.1. Connaissance du cahier des charges de l'Agriculture Biologique
- 4.2. Ecart des pratiques actuelles par rapport au cahier des charges AB
- 4.3. Modes de commercialisation prévus

5. Préconisations détaillées

- 5.1. Fertilisation
- 5.2. Lutte contre les ravageurs, adventices et maladies
- 5.3. Variétés à utiliser
- 5.4. Organisation du travail
- 5.5. Matériels
- 5.6. Formations

6. Liste des documents fournis au bénéficiaire du conseil

ANNEXE 2

Liste des informations à mettre à jour ou à réunir lors de l'action de conseil post-conversion agriculture biologique

1. Identification et description du besoin de l'agriculteur
2. Situation de l'exploitation liée à la problématique
3. Recommandations détaillées